

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC
R-052-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-12-14

RÈGLEMENT SUR LE CURATEUR PUBLIC—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur le curateur public* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur le curateur public*.

1. **Le *Règlement sur le curateur public* est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 2 est abrogé.**
3. **L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
4. Le taux d'intérêt annuel payable relativement aux patrimoines ayant des sommes dans le fonds commun de placement est déterminé :
 - a) en déterminant le taux d'intérêt annuel généré par le fonds commun d'investissement pour le mois pour lequel l'intérêt est versé;
 - b) en soustrayant le moins élevé des montants suivants :
 - (i) un point de pourcentage,
 - (ii) la moitié du taux d'intérêt annuel déterminé en vertu de l'alinéa a).

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
